

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les droits culturels des pauvres

Fierens, Jacques

Published in:
Child protection and care

Publication date:
1994

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Fierens, J 1994, Les droits culturels des pauvres. dans *Child protection and care: Trends and prospects*. Papisissis, Athènes, pp. 67-74.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Europe: risks and insecurities for our children", conference paper, CRESEP University of Bath.

ROLL J. (1990): "Young people - growing up in the welfare state", *Family Policy Bulletin* Spring 1990, FPSC London.

ROOM G. et al. (1990): "New Poverty" in the European Community, Macmillan.

ROOM G. et al. (1991): *National Policies to Combat Social Exclusion*, Commission of the European Communities.

UTTING W. (1991): *Children in the Public Care: a review of residential child care*, HMSO London.

YOUTH AID, *Working Brief*, April 1990, Unemployment Unit and Youthaid London.

LES DROITS CULTURELS DES PAUVRES

Jacques Fierens*

Il était une fois une petite fille de six ans qui devant la fenêtre lançait son archet vers la lumière. Le tout petit violon, en grinçant, faisait une musique d'enfant. Des mèches de cheveux en contre-jour battaient la mesure. Pourquoi apprend-elle à jouer du violon, mais pas les enfants des pauvres? La question peut paraître saugrenue et déplacée.

1. Pauvreté et droits fondamentaux

La pauvreté est sans doute à l'échelle mondiale la cause de souffrances et de mort des enfants la plus répandue. L'Europe des Douze compte vraisemblablement cinquante millions de personnes à bas revenus, soit 15,4% de la population. Six à dix millions seraient en situation de grande pauvreté¹. Malgré les efforts accomplis depuis le début des années quatre-vingts, il reste très malaisé de cerner le nombre et les caractéristiques sociales dominantes de la population pauvre. La pauvreté et la précarité peuvent exister à divers degrés. La précarité vise d'abord un affaiblissement des ressources financières, tandis que la pauvreté se caractérise par sa multidimensionalité. La pauvreté est un phénomène dynamique, tant à l'échelle individuelle qu'à l'échelle collective. Elle est davantage un processus d'exclusion qu'un état. L'enchevêtrement des questions qu'elle pose indique d'emblée la complexité des réponses qui devront être données. La pauvreté est bien plus que le manque d'argent ou un rapport économique défavora-

* Avocat au Barreau de Bruxelles, Maître de Conférences aux Facultés Notre Dame de la Paix à Namur Belgique.

1. Cf. COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, *Rapport d'information de la section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture sur la "pauvreté"*, présenté par R. BURNEL, 5 mars 1989, CES 421/88 fin bc, p. 15; COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, *Rapport final du second programme européen de lutte contre la pauvreté 1985-1989*, 13 février 1991, COM (91) 29 Final, p. 3.

ble. Elle touche une infinité de relations sociales, constamment défavorables à ceux qui la subissent.

Parmi ces relations, certaines sont juridiques. Là où l'éthique et l'appel à la solidarité humaine, premiers champs de lutte contre la pauvreté, s'avèrent inefficaces ou insuffisants, il y a lieu de prendre en compte le droit, en tant que forme organisée de la vie en société. La pauvreté comporte en effet des rapports juridiques essentiels. Tantôt le droit contribuera à la faire disparaître, tantôt il la provoquera. Mais parce qu'elle concerne une relation sociale, la pauvreté est juridique.

C'est la raison pour laquelle le Conseil économique et social français, dans le *Rapport Wresinski*, propose de considérer la pauvreté à travers le prisme du droit, et spécialement celui des droits fondamentaux:

"La précarité est l'absence d'une ou plusieurs des sécurités permettant aux personnes et familles d'assumer leurs responsabilités élémentaires et de jouir de leurs droits fondamentaux. L'insécurité qui en résulte peut être plus ou moins étendue et avoir des conséquences plus ou moins graves et définitives. Elle conduit le plus souvent à la grande pauvreté quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence, qu'elle tend à se prolonger dans le temps et devient persistante, qu'elle compromet gravement les chances de reconquérir ses droits et de réassumer ses responsabilités par soi-même dans un avenir prévisible²."

Ainsi se justifie l'ancrage de la lutte contre la pauvreté au sein des droits de l'homme. Depuis l'émergence de ceux-ci, soit depuis la fin du XVIII^e siècle (Déclaration d'indépendance américaine et Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789), la question de la misère a toujours été liée à la définition des droits de l'homme. Les textes ne le laissent guère paraître, mais c'est là le signe d'un échec plutôt que d'une absence. La question de la place à attribuer au droit aux secours publics s'est posée dès la rédaction des Cahiers de doléances. Les "droits sociaux" après avoir été rejetés de la Déclaration apparaissent dans la Constitution de 1791 et dans celle de 1793. Babeuf, bien avant Marx, dénoncera le déséquilibre entre les droits protégeant les riches et ceux qui devraient protéger les pauvres. De nos jours encore, les grands instruments juridiques relatifs à la protection internationale des droits de l'homme font rarement allusion direc-

2. CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL FRANÇAIS, *Grande pauvreté et précarité économique et sociale*, J.O., Avis et rapport du CES, 28 février 1987. Cette définition devrait toutefois être approfondie sur la base d'une distinction entre la jouissance des droits et leur exercice. Dans bien des cas, la jouissance des droits fondamentaux existe théoriquement pour les personnes très pauvres, mais leur exercice est rendu impossible.

tement à la pauvreté et à la misère³. On peut le regretter particulièrement en ce qui concerne la Convention des droits de l'enfant.

2. Les droits économiques, sociaux et culturels

Pourtant, des armes utiles au contre la précarité et la pauvreté sont lentement forgées à travers l'affirmation et les tentatives de contrôle d'application des droits économiques, sociaux et culturels. Ceux-ci jouissent, aux yeux des juristes, d'un statut défavorable par rapport aux droits civils et politiques. Leur caractère fréquent de "droits-programmes" ferait dans la plupart des cas échec à une application directe⁴. Cette opinion devrait être soigneusement réétudiée: des droits-créances, comme le droit d'être jugé équitablement, sont journalièrement contrôlés par des juges nationaux ou internationaux sans que ce contrôle ne pose de problème de principe⁵. C'est en effet au sein de l'affirmation des droits économiques et sociaux qu'on a élaboré les instruments les plus connus de lutte contre la pauvreté, spécialement en droit du travail, en droit de la sécurité sociale et en droit de l'aide sociale⁶.

Il est cependant symptomatique de relever que les droits culturels des pauvres sont constamment négligés, à tel point que l'expression classique de "droits économiques, sociaux et culturels" devient habituellement, lorsqu'il s'agit de précarité ou de misère, "droits économiques et sociaux". Serait-ce que les droits culturels ne sont reconnus qu'à ceux dont sont satisfaits déjà les besoins élémentaires? Que l'urgence est de donner du pain et du chauffage au nom de l'efficacité? Serait-ce que les droits culturels sont finalement ceux des nantis et que ce serait se montrer insupportablement exigeant et revendicatif que de les demander pour ceux dont la simple survie est un problème quotidien?

Les droits culturels, pourtant, apparaissent eux aussi indissociablement mêlés à l'émergence même des droits de l'homme et de nos États démocratiques. Condorcet écrivait déjà en 1793 — il y a donc exactement deux siècles:

3. A l'exception notable du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui n'a toutefois que des effets juridiques très limités.

4. L'applicabilité directe, dans les pays où ce mécanisme juridique est reconnu (il en est ainsi notamment de la Grèce ou de la Belgique, contrairement par exemple à l'Irlande ou au Royaume-Uni), s'entend de l'aptitude d'une norme internationale de conférer, dès son approbation ou sa ratification par l'autorité nationale, des droits subjectifs aux individus, qui peuvent dès lors l'invoquer devant les juridictions nationales.

5. Pour une discussion plus approfondie, cf. J. FIERENS, *Droit et pauvreté. Droits de l'homme, sécurité sociale, aide sociale*, éd. Bruylant, 1992, spécialement p. 97-114.

6. *Ibidem*.

"Nous ferons voir que l'égalité d'instruction que l'on peut espérer d'atteindre, mais qui doit suffire, est celle qui exclut toute dépendance ou forcée ou volontaire. (...) Par un choix heureux, et des connaissances elles-mêmes, et des méthodes de les enseigner, on peut instruire la masse entière d'un peuple de tout ce que chaque homme a besoin de savoir pour l'économie domestique, pour l'administration de ses affaires, pour le libre développement de son industrie et de ses facultés, pour connaître ses droits, les défendre et les exercer; pour pouvoir les bien remplir, pour juger ses actions et celles des autres, d'après ses propres lumières, et n'être étranger à aucun des sentiments élevés ou délicats qui honorent la nature humaine; pour ne point dépendre aveuglément de ceux à qui il est obligé de confier le soin de ses affaires ou l'exercice de ses droits; pour être en état de les choisir et de les surveiller, pour n'être plus la dupe de ces erreurs populaires qui tourmentent la vie de craintes superstitieuses et d'espérances chimériques; pour se défendre contre les préjugés avec les seules forces de sa raison; enfin pour échapper aux prestiges du charlatanisme, qui tendrait des pièges à sa fortune, à sa santé, à la liberté de ses opinions et de sa conscience, sous prétexte de l'enrichir, de le guérir et de le sauver⁷".

Bien plus tard, comme en écho à l'intuition de Condorcet, on verra le Mouvement ATD Quart Monde, au moment de sa naissance dans un bidonville parisien en 1957, remplacer la distribution de soupe par les "pivots culturels" où les enfants découvrent les livres et la libération par le savoir. Ou encore, n'est-ce pas Nelson Mandela qui donna comme premier conseil aux jeunes Noirs qu'il rencontrait à sa sortie de prison de se former dans les écoles et les universités?

3. Ou'est-ce que la culture?

Il ne faudrait pourtant pas voir la culture comme un outil destiné à apporter la somme des savoirs utiles aux pauvres pour se sortir efficacement des situations dramatiques dans lesquelles ils sont souvent plongés. On aperçoit déjà chez Condorcet un effort pour faire comprendre que la culture est bien plus qu'une sorte de technique ou un outil performant. La culture, qui peut se dire en latin *cultura*, se traduit aussi par *cultus*, que le français retrouve dans le mot *culte*. La culture

7. A. CONDORCET (Marquis de), *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, 1793, cité par C. Biet, *Les droits de l'homme*, (textes réédités et annotés par), éd. Imprimerie Nationale, Paris, 1989, p. 520-521.

est le culte de ce qui est humain, c'est cultiver son humanité. C'est habiter un langage commun, bien plus large que le langage parlé, qu'on dit le monde, qui dit autrui et soi-même. La culture est l'insertion dans ce que l'homme dit aux autres de leur humanité commune. Or, l'insertion est le contraire de l'exclusion, elle est l'arme contre la pauvreté. Lorsque la culture est une forme de pouvoir, et dans nos sociétés elle n'appartient trop souvent qu'à ceux qui disposent déjà des autres formes de pouvoir, comme le pouvoir politique ou financier, elle n'est plus le culte de l'humanité mais un instrument de domination. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs dictatoriaux, quels qu'en soient le temps, le lieu ou la forme, ont traqué les détenteurs du savoir et ont tenté de maintenir dans l'ignorance ceux qu'ils asservissaient.

Combattre la pauvreté et la misère en tentant de renforcer l'effectivité des droits économiques et sociaux est indispensable, et beaucoup reste à faire en ce domaine. Renvoyer vers de lointains futurs la promotion des droits culturels témoigne d'une vision réductrice de l'homme et finalement d'un manque d'ambition total à l'égard des pauvres. Daniel Rops écrivait:

"Il n'y a pas de civilisation sans culture, car, abandonné nu et faible aux forces de la nature, l'homme ne peut s'élever au-dessus des nécessités matérielles".

Acceptera-t-on que les pauvres s'élèvent au-dessus des nécessités matérielles? Car il est en effet question de s'élever. La méditation de Rops n'est qu'une résonance de la question de Hölderlin:

"L'homme, quand sa vie n'est que peine, a-t-il le droit de lever les yeux au ciel?"

4. La culture et le droit à l'instruction

Le droit n'a que peu de prise sur ce projet que l'on veut ambitieux. En réglementant les relations sociales et en les sanctionnant, il les prive de leurs dimensions éthiques, poétiques, affectives. Transformant l'aspiration humaine en une règle de comportement, et en cherchant l'adéquation des moyens à son projet d'organisation sociale il définit un minimum possible et obligatoire.

Les droits culturels sont souvent réduits aux droits "intellectuels"⁸: le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à l'éducation et à l'instruction⁹. S'agissant des pauvres, et spécialement des en

8. Cf. J. VELU et R. ERGEC, v° *Convention européenne des droits de l'homme Répertoire pratique de droit belge*, compl. T VII, n° 707 et ss.

9. Dans l'arrêt *Campbell et Cosans* du 15 février 1982, la Cour a précisé que l'éduca

fants des pauvres, chacun de ces droits a sa pleine importance mais ne peut, dans le cadre limité de cet article, faire l'objet d'un examen approfondi. Le droit à l'instruction retiendra ici l'attention. Ce droit vise particulièrement les enfants, mais non exclusivement. Et il est vrai que l'essentiel de la culture est donné dans l'enfance; le langage dont nous parlions, le langage au sens large, qui sans cesse se réinvente, est réapproprié de manière éminente, pour soi et pour l'autre, dans les premières années de la vie.

Le droit à l'instruction est consacré notamment¹⁰ par l'article 2 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, qui énonce:

"Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques".

L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels détaille de façon très complète le droit à l'éducation:

"§1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations-Unies pour le maintien de la paix.

§2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

a. L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

tion des enfants est la somme des procédés par lesquels, dans toute société, les adultes tentent d'inculquer aux plus jeunes leurs croyances, coutumes et autres valeurs, tandis que l'enseignement ou l'instruction visent notamment la transmission des connaissances et la formation intellectuelle (série A, n° 48, §33).

10. V. aussi l'art. 28 de la Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et l'article 18, §4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'enseignement et le droit à l'instruction sont également visés dans de nombreuses constitutions, par exemple dans l'article 17 de la Constitution belge ou 16 de la Constitution de la République de Grèce.

b. L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c. L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d. L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée dans toute la mesure du possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

e. Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourse et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

§3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

§4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement sous réserve que le principe énoncé au §1 du présent article soit observé et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat."

5. L'absence d'un véritable droit-créance en droit international

Cette dernière disposition ne produit pas, aux yeux de la plupart des juristes, d'effets directs en droit interne¹¹. Quant au protocole n° 1 de la Convention européenne, dont l'importance est prépondérante en raison du contrôle exercé par la Commission et la Cour européen

11. V. cependant l'application intéressante qui en a été faite par le Conseil d'Etat belge; C.E., 6 septembre 1989, *Rev. tr. des droits de l'homme*, 1990 et obs. M. LEROY "Le pouvoir, l'argent, l'enseignement et les juges"; *J.L.M.B.*, 1989, p. 1294 et note F HENRY.

nes des droits de l'homme, il insiste sur les obligations négatives de l'Etat plutôt que sur ses obligations positives ("Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction"). Les litiges portés devant les organes de Strasbourg concernent surtout le devoir qui incombe à l'Etat de respecter les droits des parents. La Cour européenne des droits de l'homme n'a jamais reconnu un véritable droit-créance, mais a souligné que le droit à l'instruction se ramène à deux composantes: le droit d'accès aux établissements d'enseignement existants et le droit de tirer un bénéfice de l'enseignement suivi, plus particulièrement par la reconnaissance officielle des études accomplies¹².

Conclusion

Les quelques réflexions qui précèdent ont voulu rappeler l'enjeu des droits culturels dans la lutte contre la pauvreté, et spécialement leur importance fondamentale pour les enfants, tout en indiquant les limites de l'approche juridique. Celles-ci sont dans bien des cas inhérentes aux apories mêmes de la démarche du juriste qui ne peut rendre compte de toutes les dimensions des relations humaines et sociales, et encore moins prétendre les régir dans toute leur complexité.

Il reste toutefois que la démarche impliquée dans l'affirmation des droits culturels est indispensable à une mise en oeuvre équilibrée de l'ensemble des droits de l'homme, aux côtés des droits civils et politiques et des droits économiques et sociaux. Par ailleurs, la richesse des textes internationaux affirmant certains droits culturels de base comme le droit à l'éducation et à l'instruction permettrait une interprétation plus audacieuse de leurs effets juridiques.

12. Arrêts *Affaire linguistique belge*, série A, n° 6, §4 et *KJELDEN et autres*, 7 décembre 1976, série A, n° 23, §52.

CHILDREN AND FAMILY BREAKDOWN

Elsa Ferri

Introduction

Changes in family structure resulting in an increasing diversity of family types represent one of the most significant social trends of our time. The major contributor to this trend has been the rising rates of divorce over the past three decades throughout the developed world. The consequences of this will be experienced at different stages in the life cycle by all age groups—children, adults and the elderly. The focus of this paper, however, is on the effects of family breakdown upon dependent children, drawing upon evidence from recent research in Great Britain.

Britain currently has the second highest divorce rate in Europe. Apart from a temporary levelling-off in the mid-1980's, it has been increasing steadily for the past thirty or so years. If the current rate continues, it is estimated that one child in every four will witness the end of their parents' marriage by the time they are 16 (Kiernan, 1992). In the United States, 40 per cent of children will experience parental divorce by the age of 18. Despite these high failure rates, however, marriage as an institution remains very popular. For example, by the time they are 18, one American child in six will have experienced life in stepfamily as a result of the remarriage of one or both of the biological parents (Visher and Visher, 1982). However, another significant factor which needs to be borne in mind is that the rate of divorce is even higher for second or subsequent marriages. This means that for a large and growing number of children, family life will consist of a sequence of changes—for example, from both biological parents to a lone parent home, then to a stepfamily and then, possibly, to a lone parent situation for a second time (Ferri, 1984).

Despite all these changes, it is the family which retains primary

* Senior Research Fellow, Social Statistics Research Unit, City University, London, United Kingdom.